



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 46332

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'abaissement du plafond de l'impôt sur le revenu permettant une réduction de la taxe d'habitation. En effet, jusqu'à présent, les contribuables payant moins de 16 937 francs d'impôt sur le revenu bénéficiaient d'une réduction conséquente de la taxe locale. Or, par mesure d'économies, le Gouvernement a décidé d'abaisser cette année ce plafond à 13 300 francs. Ce déplafonnement brutal, vote « à la hussarde » n'est pas sans conséquence sur le budget des 200 000 contribuables concernés et pour qui l'idée de ce dégrèvement datant de l'année 1989 devait servir de compensation à des impôts locaux qui auraient trop augmenté. Certaines familles qui voient de ce fait pratiquement doubler le montant de leur taxe d'habitation se retrouvent pour beaucoup dans une situation dramatique, ne cadrant guère avec la prétendue détermination du Gouvernement de réduire la fracture sociale. Il lui demande en conséquence, d'une part, de lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour permettre aux contribuables dans des situations financières graves de bénéficier d'une révision de leurs impôts locaux, d'autre part, si d'autres réductions du plafond sont prévues dans les années à venir.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas un certain montant sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,4 % de leur revenu sans que le dégrèvement ainsi accordé puisse excéder 50 % du montant de l'imposition qui excède 1 951 francs pour 1996. La loi de finances pour 1996 (no 95-1346 du 30 décembre 1995) a fixé le seuil de cotisation d'impôt sur le revenu à ne pas dépasser pour bénéficier de ce dispositif à 13 300 francs pour 1996 au lieu de 16 937 francs pour 1995. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses publiques mise en œuvre par le Gouvernement et approuvée par le Parlement. Elle permet de limiter le niveau de prise en charge de la taxe d'habitation par l'État et donc par l'ensemble des redevables nationaux. Le coût pour l'État du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu a, en effet, été multiplié par trois entre 1990 et 1995, pour atteindre près de 3,2 milliards de francs en 1995. Au surplus, la prise en charge des dégrèvements par l'État atténue la responsabilité des collectivités locales dans le poids des prélèvements fiscaux et compromet leur nécessaire maîtrise. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de diminuer le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu de référence, en maintenant néanmoins le dispositif de plafonnement au profit des contribuables modestes ou moyens. Ainsi, à titre d'exemple, le bénéfice du dégrèvement a été maintenu pour un couple marié avec deux enfants ayant déclaré pour l'année 1996 un salaire d'environ 230 500 francs. Cela étant, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation peuvent présenter aux services de la comptabilité publique des demandes d'étalement des paiements qui seront examinées avec bienveillance. Enfin, les modifications apportées par l'article 8 de la loi de finances pour 1997 (no 96-1181 du 30 décembre 1996) qui ont pour objet d'apprécier, à compter de 1997, la situation du redevable non plus par rapport à la cotisation d'impôt sur le revenu mais par rapport au montant du revenu, maintiennent le bénéfice du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu pour les redevables qui en bénéficiaient.

jusqu'alors.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46332

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6536

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1196